



Arrêt

**n° 49 800 du 19 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 octobre 2010 par X, qui se déclare de nationalité togolaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de la décision de refus de séjour, annexe 26 QUATER et donnant ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 13.10.2010 et notifiée le même jour (...)».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi » ci-après.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 19 octobre 2010 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le requérant a introduit une première demande d'asile en Italie, laquelle s'est clôturée négativement en 2008. D'après les déclarations du requérant, celui-ci serait ensuite retourné dans son pays d'origine.

1.2. Le 12 septembre 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge et y a introduit une demande d'asile en date du 14 septembre 2010.

Les autorités belges ont demandé la reprise en charge du requérant aux autorités italiennes en date du 23 septembre 2010. Celles-ci n'ayant pas répondu à cette demande de reprise, les autorités belges ont estimé sur la base de l'article 20, §1^{er}, du Règlement CE 343/2003 qu'il y avait accord tacite de leur part.

1.3. Le 13 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), lui notifiée le même jour. Le requérant a par ailleurs fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Cette première décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF(S) DE LA DECISION :*

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que le relevé du fichier Eurodac indique que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Italie, information confirmée par l'intéressé;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge le 23/09/2010;

Considérant que les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à notre demande de reprise, dans ce cas l'article 20(1)(c) du présent Règlement stipule que si l'Etat membre ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois ou de deux semaines, il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car il a appris que les demandeurs d'asile y étaient mieux traités qu'en Italie, pays où il sait comment on y traite les gens;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que l'Italie est également un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 mais qu'il n'a apporté aucune preuve matérielle sérieuse pour prouver ses assertions;

Considérant que l'intéressé a invoqué des problèmes d'ordre médicaux mais que rien n'indique dans son dossier qu'il a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'Italie est un pays qui dispose également d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes. (2) ».

2. L'appréciation de l'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure

d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 18 octobre 2010, alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 13 octobre 2010 et qu'il est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif, lequel doit avoir lieu le 25 octobre 2010.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} précité, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

3.1. Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose ce qui suit :

«La décision entreprise risque de [lui] causer un préjudice grave difficilement réparable.

Elle l'empêche en effet de voir sa demande d'asile examinée ;

L'illégalité de la décision ne peut rendre l'Italie compétente ainsi que le prétend la partie adverse, du fait de cette illégalité ;

L'Italie n'a pas marqué, à raison son accord ;

Par ailleurs la partie adverse n'a pas examiné les motifs de crainte envers l'Italie qui seraient de nature à justifier une crainte [dans son chef] envers l'Italie ;

Dès lors, la décision lui cause également un préjudice dès lors que ces éléments de crainte envers l'Italie n'ont pas été examinés.

[II] peut légitimement craindre quant à l'examen de sa crainte et ses possibilités de recours en Italie dès lors que l'Etat vers lequel [il] est renvoyé ne semble pas, *prima facie* vouloir reprendre ;

Que par ailleurs les moyens développés sont sérieux.».

3.2. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre nullement quels seraient les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner dans son chef.

Il ressort tout d'abord de cet exposé qu'en mentionnant sans autre explication que « L'illégalité de la décision ne peut rendre l'Italie compétente ainsi que le prétend la partie adverse, du fait de cette illégalité », le requérant s'en réfère en réalité à l'exposé des moyens en manière telle qu'il n'est pas permis de comprendre en quoi il risque un préjudice grave et difficilement réparable.

Par ailleurs, force est de constater que le préjudice ainsi décrit n'est ni étayé, ni personnel et au demeurant hypothétique. Ainsi, il s'impose de rappeler sur l'ensemble des arguments soulevés que

l'acte querellé consiste en une décision relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile prise en application de l'article 51/5 de la loi et qu'au regard des éléments de fait du dossier et des déclarations du requérant lui-même, la partie défenderesse a simplement procédé à la détermination de l'Etat responsable qui est en l'occurrence l'Italie. La circonstance que celle-ci n'ait pas marqué son accord dans les délais ne change rien à ce constat dès lors que le Règlement 343/2003 prévoit clairement dans son article 20, §1er, c, que « *si l'Etat membre requis ne fait pas connaître sa décision dans le délai d'un mois ou dans le délai de deux semaines mentionnés au point b, il est considéré qu'il accepte la reprise en charge du demandeur d'asile* ».

Il ressort en outre du questionnaire de demande de reprise en charge que le requérant a déclaré lui-même avoir introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement et n'a pas précisé à cette occasion avoir rencontré de difficultés particulières avec les autorités italiennes. De plus, quant à la question de savoir quelles étaient les raisons de son choix de la Belgique pour y voir traiter une nouvelle demande d'asile, il s'est contenté d'affirmer « J'ai déjà été en Italie. Je sais comment ils y traitent les gens. J'ai appris qu'ici on traite mieux les demandeurs d'asile ». Il appert dès lors qu'aucun élément ou indice dans ce questionnaire ne permet d'étayer un minimum les critiques du requérant, lesquelles sont au demeurant élevées pour la première fois en termes de requête, quant aux craintes qu'il aurait de voir traitée sa demande en Italie ou de ne pas la voir être traitée dès lors que sa première demande a, en tout état de cause, bel et bien été examinée. Le préjudice ainsi vanté n'est ni étayé ni pertinent.

In fine, comme le Conseil le rappelle ci-avant, le but de l'acte attaqué est simplement d'assurer la reprise en charge par l'Italie, Etat responsable de l'examen de sa demande d'asile (*cf.*, également, C.C.E., arrêt n°514 du 27 juin 2007). Le risque de préjudice allégué ne résulterait par conséquent pas de l'acte attaqué, c'est-à-dire de la décision des autorités belges de transférer le requérant vers l'Italie, mais serait la conséquence de la décision qui serait éventuellement prise par ce pays quant à sa demande d'asile ou, en l'espèce, des conséquences d'une décision des autorités italiennes de le renvoyer dans son pays, le Togo.

Cette décision potentielle de l'Italie sera de toute façon susceptible de recours devant les juridictions indépendantes, l'Italie étant liée tant par la Convention de Genève que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Partant, le renvoi vers un tel pays ne peut être considéré comme constitutif d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par le requérant, n'est nullement établi.

3.3. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOFF.

V. DELAHAUT.